

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES REGLEMENTAIRES
DE LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE - 06660**

ARRETE DE POLICE PERMANENT DU MAIRE

AR N° 089-2015

Réglementant la circulation et le stationnement
durant l'ouverture hivernale sur la station d'Auron sur le territoire
de la commune de Saint Etienne de Tinée

ANNULE ET REMPLACE LES ARRÊTÉS SUIVANTS :

AR 094-2010 du 15 décembre 2010 ; AR 206-2012 du 30 juillet 2012 ; AR 207-2012 du 30 juillet 2012 ; AR235-2012 du 15 octobre 2012 ; AR 271-2013 du 16 janvier 2013 ; AR 324-2013 du 2 août 2013 ; AR 351-2013 du 21 novembre 2103 ; AR 352-2013 du 21 novembre 2013 ; AR 366-2013 du 20 décembre 2013 ; AR 374-2014 du 5 février 2014 ; AR 378-2014 du 14 février 2014 ; AR 081-2014 du 31 décembre 2014.

LE MAIRE de SAINT ETIENNE de TINÉE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2014-1606 en date du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie signalisation temporaire ;

VU l'avis favorable du Chef de la subdivision Tinée de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que pour permettre d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation pendant l'ouverture hivernale de la station, il convient de prendre toutes dispositions destinées à faciliter la circulation de tous les véhicules;

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation croissante du parc automobile pendant l'ouverture hivernale de la station, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement, répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules afin de permettre un meilleur accès aux commerces ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°094-2010 en date du 15 décembre 2010 relatif à la circulation, au stationnement et à l'occupation du domaine public n'est plus approprié et adapté suite aux modifications réalisées, et qu'il y a lieu de l'abroger;

ARRETE

ARTICLE 1 – LE STATIONNEMENT

- ❖ *RM39 (hors Avenue Malbira et place d'Auron) - Sens Nice-Plateau Chastellarès*
 - De l'entrée de l'agglomération, Bd St Etienne au carrefour avec le Bd Georges Pompidou (Hôtel Savoie), le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés.
 - Du rond-point Cossa au droit du bâtiment « les Tremplins » (route de Nabinas), le stationnement est réglementé sur les emplacements prévus à cet effet.
Il est autorisé en file sur le côté gauche sauf accès DZ-services de secours).
 - 3 places de stationnement limitées à 30 minutes maximum sont matérialisées en face de l'entrée du garage de l'immeuble « Le St Etienne » côté droit à l'entrée du parking.
 - L'arrêt des bus réguliers est autorisé uniquement sur l'aire de stationnement du Pont Fossati.
 - De l'aire de stationnement depuis le virage (accès parking inférieur) jusqu'aux caisses, le stationnement est autorisé sur les emplacements prévus matérialisés.
 - Le stationnement est interdit autour du rond-point des caisses du Chastellarès.
 - Entre le pont Fossati et le même virage, le stationnement sera régulé et autorisé en fonction de l'affluence des véhicules.

- ❖ *Boulevard du Riou « aire de stationnement » :*
 - Le stationnement est autorisé aux emplacements matérialisés.

- ❖ *Boulevard Georges Pompidou (dans le sens Nice-Plateau de Chastellarès) :*
 - Du carrefour (Hôtel Savoie) avec la RM 39 au carrefour avec le Bd des Templiers : le stationnement est interdit sur le côté droit et autorisé sur les emplacements prévus à cet effet côté gauche dans le sens de la circulation.
 - Entre le Boulevard des Templiers et la voie du Berger, le stationnement est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet.

- ❖ *Boulevard St Érige : Sens de la chapelle vers le passage de la Lugièrè*
 - Le stationnement est autorisé aux emplacements réservés à cet effet sur le côté droit en épi et sur le côté gauche en long.

- ❖ *Boulevard Ours de St Erige : Sens du Bd St Érige au Bd Georges Pompidou*
 - Le stationnement est autorisé des deux côtés aux emplacements prévus à cet effet.
 - Un terminal de bus est matérialisé sur un espace de 50 m. Le stationnement est interdit sur cet emplacement.

- ❖ *Rue Ste Marie Madeleine :*
 - Le stationnement est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet.

- ❖ *Voie de la gare du téléphérique :*

- Le stationnement est interdit sauf véhicules de service et parking privé de l'hôtel Edelweiss.
 - Le stationnement est interdit au droit de la décharge à neige.
- ❖ *Passage dit de la Lugière : du carrefour du Bd Ours de St Erige à l'intersection Avenue Malbira:*
- Le stationnement est interdit des deux côtés.
 - Le stationnement est interdit devant les points de collecte.
- ❖ *Boulevard St Ysicius : Sens de la voie du berger jusqu'au premier lacet*
- Le stationnement est autorisé côté droit sur les emplacements prévus à cet effet.
 - Le stationnement est interdit devant et en face des garages métropolitains (sortie de véhicules).
- ❖ *Chemin du Puy d'Auron : depuis l'intersection Bd Georges Pompidou au réservoir d'eau*
- Le stationnement est interdit des deux côtés sauf aux endroits matérialisés
 - Le stationnement est interdit devant l'entrée du réservoir et l'aire de retournement.
 - Le stationnement est interdit sur la voie montante d'accès aux trois plateformes.
- ❖ *Parking de Chastellarès :*
- Les autocars sont autorisés à stationner sur une partie du niveau supérieur.
 - Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements prévus à cet effet.
- ❖ *Place d'Auron : Sens Bd Georges Pompidou (carrefour du Savoie) à la gendarmerie*
- Du rond-point du Savoie aux barrières délimitant la place d'Auron, le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés.
 - Depuis les barrières délimitant la place d'Auron jusqu'à la montée « petits pains », le stationnement est autorisé sur les emplacements matérialisés. Il est instauré sur ces emplacements, une zone bleue pour une durée maximale de 30 minutes de 8 h à 18 h y compris les week-ends et jours fériés.
 - Une zone piétonne est instaurée sur la place d'Auron et délimitée par des barrières « Courchevel ».
 - Les véhicules de livraisons sont autorisés le matin jusqu'à 9 h sans pour cela gêner la circulation.
 - Par temps de neige, le stationnement est interdit de 21 h à 8 h sur la place d'Auron afin de permettre le déneigement.
 - Le stationnement des campings cars n'est pas autorisé.
- ❖ *Avenue Malbira : Sens de la gendarmerie au rond-point Cossa*
- Deux emplacements matérialisés sont réservés aux véhicules des forces de l'ordre (au droit de la gendarmerie) et à la police municipale (au droit de la résidence le Hameau des Sources).

- Le stationnement est autorisé aux emplacements matérialisés, une zone bleue est instaurée pour une durée maximale de 30 minutes de 8 h à 18 h y compris week-ends et jours fériés.
 - Le stationnement des campings cars n'est pas autorisé.
- ❖ *Stationnements réservés aux GIG-GIC :*
- 3 places de stationnement sur la place d'Auron
 - 1 place de stationnement sur l'avenue Malhira à proximité de l'office du tourisme
 - 5 places de stationnement sur la RM 39 à proximité des caisses des remontées mécaniques (parking du Chastellarès).
 - 3 places de stationnement sur le parking du Chastellarès au droit du restaurant le Gratusier.
- ❖ *Arrêts « navette » :*
- Le stationnement est interdit au droit des emplacements prévus à cet effet hors navette et matérialisés par un panneau « arrêts navette ».
- ❖ *Feux d'artifices :*
- À l'occasion des tirs des feux d'artifices à Auron, un emplacement sera réservé sur la RM 39 (dernier virage - face au pylône du téléphérique). Il se déroulera chaque année le **31 décembre**.
 - Un périmètre de sécurité sera mis en place par l'organisateur qui matérialisera l'emplacement au moins 24 h à l'avance. Le stationnement et la circulation pédestres et mécaniques sont interdits sur ce périmètre et à une distance de 200 m sauf pour le personnel pyrotechnique et les véhicules d'urgence.
 - Le grand nettoyage sera assuré par l'organisation.
 - L'organisateur devra regrouper et stocker les barrières en un point unique en bordure de voie.
- ❖ *Points de collecte des déchets ménagers :*
- Le stationnement est interdit devant les points de collecte des déchets ménagers et des encombrants.
- ❖ *Zones de stockage à neige :*
- Le stationnement sera interdit au droit des zones de stockage à neige matérialisées en particulier au rond-point d'Auron (RM39) ; entre les immeubles du « Corborant » et du « Riou » (Avenue Malhira) et sur l'ancienne voie d'accès à la gare du Télébenne.

ARTICLE 2 – Réglementation de la Zone bleue (Avenue Malhira et Place d'Auron) :

❖ Disque de contrôle :

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

❖ Défaut de disque de contrôle :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 3 – LA CIRCULATION

❖ Un sens unique de circulation est instauré sur les voies suivantes :

- *Place d'Auron* : sens montant depuis les barrières délimitant la place à la gendarmerie.
 - *Avenue Malhira (RM 39)* : sens montant de la gendarmerie jusqu'au rond-point Cossa.
 - *Pour des raisons pratiques de circulation (tonnage)* : Le camion de livraison du « Casino » est autorisé à prendre à contre-sens la voie de circulation sous réserve de respecter les conditions de sécurité suivantes :
 - Vitesse limitée à 10 km/h,
 - Warning allumé et priorité aux véhicules venant dans le bon sens de circulation.
 - Le chauffeur veillera à ne pas gêner les opérations de déneigement en cours en cas de chute de neige. La circulation sera pilotée par le gérant du magasin « Casino » avec fermeture ponctuelle de la voie.
 - *Place d'Auron – Avenue Malhira (RM 39)* :
 - Dans la traversée de la place et de l'avenue Malhira, la circulation des bus est interdite sauf navette ou autorisation particulière.
 - La circulation des véhicules de plus de 12 tonnes est interdite.
 - *Bd Ours de St Erige* : sens descendant depuis le cinéma jusqu'à l'avenue Malhira (passage de la Lugièrè) et au Bd St Erige.
 - *Bd St Erige* : sens descendant jusqu'au Bd Georges Pompidou.
 - *Rue Ste Marie-Madeleine* : sens descendant de l'avenue Malhira jusqu'au Bd St Erige avec interdiction de tourner à gauche à l'intersection avec le Bd St Erige.
 - *Voie du berger, Bd Georges Pompidou et Bd des Templiers* : La limitation de vitesse est réduite à 30 km/h pour tous les usagers au passage des ralentisseurs mis en place.
- ❖ La circulation est interdite autour de patinoire sur la place d'Auron, à tous les véhicules (sauf véhicules d'urgence, des forces de l'ordre et de service). Les véhicules de livraison sont autorisés à circuler jusqu'à 9 h. Les chauffeurs

veilleront à ne pas gêner les opérations de déneigement en cours en cas de chute de neige.

- ❖ *Boulevard St Marcellin* : Sens descendant Chemin du Puy d'Auron au carrefour voie du Berger
 - La circulation des véhicules est à double sens, avec une limitation de tonnage à 3.5 t.
- ❖ *Voie de la gare du téléphérique* :
 - La circulation est interdite sauf véhicules de service, d'urgence et des forces de l'ordre et parking privé de l'hôtel Edelweiss.
- ❖ *Un arrêt « STOP » sera obligatoire à tous les véhicules à la sortie du* :
 - Boulevard St Denis, intersection RM39 avec interdiction de tourner à gauche
 - Boulevard des Templiers, intersection Boulevard Georges Pompidou
 - Boulevard St Érige, intersection Boulevard Georges Pompidou
 - Boulevard du Riou, intersection RM 39
- ❖ *Un « cédez le passage » est instauré* :
 - Voie du Berger, intersection du Boulevard Georges Pompidou.
 - Chemin du Puy d'Auron, intersection du Boulevard Georges Pompidou.

Par dérogation, les engins de déneigement pourront emprunter les voies à contre-sens dans l'exercice de leur travail et seront équipés de gyrophares jaune et bleu pour se faire reconnaître.

ARTICLE 4 - La présente réglementation conforme à la réglementation en vigueur, sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5 - Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Mairie de Saint Etienne de Tinée, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Monsieur le Chef de la subdivision Tinée Métropole Nice Côte d'Azur,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Fait à Saint Etienne de Tinée, le 19 février 2015.

LE MAIRE,

Colette FABRON.

